



BIBLIOTHÈQUE *du* PARLEMENT

LIBRARY *of* PARLIAMENT

ÉTUDE GÉNÉRALE



L'examen des règlements par les comités parlementaires

Publication n° 2005-63-F

Le 18 décembre 2008

Révisée le 4 mai 2015

Peter Bernhardt

Michael Dewing

Division des affaires juridiques et sociales

Service d'information et de recherche parlementaires

Les **études générales** de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles présentent notamment le contexte historique, des informations à jour et des références, et abordent souvent les questions avant même qu'elles deviennent actuelles. Les études générales sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires, et ce, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2015

L'examen des règlements par les comités parlementaires
(Étude générale)

Publication n° 2005-63-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	LES RÈGLEMENTS	1
3	LA PRISE DE RÈGLEMENTS.....	1
4	LE RÔLE DES COMITÉS PARLEMENTAIRES DANS L'EXAMEN DES RÈGLEMENTS.....	2
4.1	Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.....	3
4.2	Examen des projets de règlement par les comités parlementaires	3
4.2.1	La <i>Loi sur les langues officielles</i>	4
4.2.2	La <i>Loi sur les mesures d'urgence</i>	5
4.2.3	La <i>Loi sur les armes à feu</i>	6
4.2.4	La <i>Loi référendaire</i>	6
4.2.5	La <i>Loi sur le tabac</i>	7
4.2.6	La <i>Loi sur le financement des petites entreprises du Canada</i>	7
4.2.7	La <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	8
4.2.8	La <i>Loi sur la procréation assistée</i>	8
4.2.9	La <i>Loi sur la citoyenneté</i>	9
4.2.10	La <i>Loi sur la mise en quarantaine</i>	9
4.2.11	La <i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i>	10
4.2.12	La <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>	10
5	LES COMITÉS PARLEMENTAIRES ET L'ABROGATION DE RÈGLEMENTS	11
6	LA LOI SUR LES FRAIS D'UTILISATION.....	12
7	RÉSUMÉ.....	14
8	CONCLUSION	14

L'EXAMEN DES RÈGLEMENTS PAR LES COMITÉS PARLEMENTAIRES

1 INTRODUCTION

Comme il est saisi de questions de plus en plus complexes et techniques, le Parlement a tendance à adopter des lois qui énoncent les principes de base d'une mesure sans toutefois entrer dans les détails, ceux-ci faisant l'objet de règlements¹. Il délègue le pouvoir de prendre ces règlements à l'organe exécutif du gouvernement. Bien que les règlements soient des outils de gouvernance utiles, ils soulèvent certaines questions de responsabilité. Comme l'a dit Elizabeth Weir, ancienne députée à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, « il incombe toujours au pouvoir législatif d'exiger que l'exécutif lui rende des comptes sur l'utilisation des pouvoirs "législatifs" qui lui sont dévolus² ».

En conséquence, le Parlement dispose de plusieurs moyens pour examiner les règlements. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a le pouvoir d'examiner la plupart des règlements après leur création et peut même en recommander le désaveu. En outre, certaines lois permettent aux comités parlementaires d'examiner des règlements ou des projets de règlement. Le Parlement peut également examiner les frais d'utilisation proposés qui seront imposés par règlement.

2 LES RÈGLEMENTS

Les règlements sont une forme de loi. Ils font partie des textes réglementaires – également appelés mesures législatives subordonnées, ou décrets-lois –, qui comprennent des documents tels que les règles, les décrets, les ordonnances et les arrêtés.

Le Parlement ne prend pas de règlements, mais il délègue l'autorité voulue pour le faire à des personnes ou à des organismes, par exemple le gouverneur en conseil (Cabinet), un ministre ou un organe administratif. La loi fédérale qui accorde ce pouvoir – la loi habilitante – peut établir le cadre du système de réglementation ou simplement déléguer le pouvoir de prendre un règlement.

3 LA PRISE DE RÈGLEMENTS

La prise d'un règlement passe par un processus en 14 étapes qui débute dans le ministère parrain de la mesure législative et est supervisé par le ministère de la Justice, le Bureau du Conseil privé et le Secrétariat du Conseil du Trésor. Au printemps, les ministères dressent la liste de leurs principaux projets de réglementation et la publient dans leur Rapport sur les plans et les priorités, qui est présenté au Parlement³. Par ailleurs, les ministères et organismes fédéraux affichent sur leur site Web des avis publics concernant les projets de règlement qu'ils comptent présenter;

ces plans prospectifs de la réglementation décrivent les modifications envisagées et renseignent sur les consultations prévues⁴.

Les projets de règlement sont examinés par le ministère de la Justice, le Bureau du Conseil privé et le Conseil du Trésor, et dans certains cas, ils sont présentés au Parlement et examinés par le comité dont relève la question abordée. Le processus de réglementation peut également prévoir une période, habituellement de 30 jours, pendant laquelle le public peut présenter des observations sur le projet de règlement. Les observations formulées par un comité parlementaire ou par le public peuvent entraîner l'amendement des projets de règlement. Les règlements pris par le gouverneur en conseil sont signés par le gouverneur général après qu'un comité du Cabinet⁵ en a fait l'examen final et les a approuvés⁶.

Les rédacteurs de règlements doivent tenir compte d'un certain nombre de contraintes juridiques, dont celles qui sont imposées par la loi habilitante et celles qui sont énoncées dans la Constitution ainsi que dans la *Loi sur les textes réglementaires*. La *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*⁷ impose également un certain nombre de conditions supplémentaires, dont la consultation des parties concernées, par exemple le patronat, les syndicats, les associations de consommateurs, les organisations professionnelles, d'autres gouvernements et les personnes intéressées⁸. En outre, la *Loi sur la réduction de la paperasse*⁹ exige maintenant que toute augmentation du fardeau administratif imposé aux entreprises par la prise d'un règlement soit compensée par une modification réglementaire correspondante visant à réduire ce fardeau; cependant, aucun règlement ne peut être réputé nul du seul fait que les exigences prévues par cette loi ne sont pas remplies.

4 LE RÔLE DES COMITÉS PARLEMENTAIRES DANS L'EXAMEN DES RÈGLEMENTS

L'examen des règlements par le Parlement remonte aux années 1970. Bien que le recours aux règlements ait considérablement augmenté au cours de la Seconde Guerre mondiale, il a fallu beaucoup de temps avant que le Parlement ne se dote d'un mécanisme d'examen. La *Loi sur les règlements* de 1950 prévoyait la présentation des règlements au Parlement, mais par leur examen. Au cours des années 1960, des comités parlementaires ont recommandé la mise sur pied d'un comité d'examen des règlements. Enfin, en 1970, le gouvernement annonçait son intention de créer un comité parlementaire chargé de l'examen des règlements¹⁰, et en 1971, le Sénat et la Chambre des communes mettaient sur pied le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires¹¹.

Le Parlement pouvait donc dorénavant examiner les règlements une fois pris, mais les parlementaires demeuraient néanmoins préoccupés par leur manque de contrôle de la réglementation. Dans le *Rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes* publié en 1985 (le rapport McGrath), le Comité affirme qu'on « est encore loin d'un véritable contrôle parlementaire¹² ». Il fait remarquer que « de nombreux règlements traitent de certaines questions de principe qui ne

sont jamais discutées à la Chambre des communes » et recommande « d'adopter une procédure obligatoire de ratification ou de révocation des décrets-lois et des règlements » et de renvoyer tout règlement au comité permanent dont relève la question abordée en plus du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation¹³. Ces recommandations n'ont pas été adoptées, mais les parlementaires ont commencé à insister pour que les règlements soient présentés au Parlement avant d'être pris.

4.1 LE COMITÉ MIXTE PERMANENT D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

Comme son nom l'indique, ce comité est responsable de l'examen des règlements une fois qu'ils ont été pris. Formé de sénateurs et de députés, il examine chaque année des centaines de règlements pour vérifier notamment si :

- le gouvernement est habilité à établir les règlements en question;
- les règlements sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- le gouvernement a suivi la procédure qui convient pour adopter les règlements.

Dans son premier rapport au début de chaque session parlementaire, le Comité mixte énonce les critères dont il se servira pour examiner les règlements. Il étudie seulement les aspects juridique et procédural de la réglementation, et non sa valeur intrinsèque ni les politiques sur lesquelles elle repose.

Le mandat du Comité mixte est énoncé dans le *Règlement du Sénat* et le *Règlement de la Chambre des communes*, ainsi que dans la *Loi sur les textes réglementaires*¹⁴. Le Comité mixte a le pouvoir d'examiner tout nouveau règlement ainsi que tout règlement figurant dans la *Codification des règlements du Canada de 1978*¹⁵. Il peut également recommander le désaveu d'un règlement, comme on le verra plus loin.

4.2 EXAMEN DES PROJETS DE RÈGLEMENT PAR LES COMITÉS PARLEMENTAIRES

En réponse aux préoccupations soulevées par les parlementaires et par le public concernant le recours fréquent aux règlements, le Parlement a adopté plusieurs lois qui prévoient l'examen parlementaire des projets de règlement. L'une des premières a été la *Loi sur les langues officielles* de 1988. Au cours de l'examen du projet de loi (C-72) en comité, des témoins et des membres du comité se sont dits préoccupés par l'étendue des pouvoirs réglementaires accordés par ce texte controversé. Le gouvernement a proposé de déposer à la Chambre des communes une déclaration d'intention relativement à la prise du règlement¹⁶, mais les membres du comité ont insisté pour que le libellé même du règlement soit présenté¹⁷. Finalement, le projet de loi a été amendé par le comité pour exiger que la version préliminaire du projet de règlement soit déposée à la Chambre au moins 30 jours de séance avant sa publication dans la *Gazette du Canada*¹⁸.

La *Loi sur les mesures d'urgence*, édictée la même année, comporte également des dispositions sur l'examen des règlements par le Parlement. Ces dispositions, présentées par le gouvernement, permettent au Parlement d'abroger des règlements pris lors d'une situation de crise nationale.

Le projet de loi C-17 sur le contrôle des armes à feu, adopté en 1991, comportait lui aussi une disposition sur l'examen des projets de règlement par le Parlement. La loi était controversée et prévoyait des pouvoirs de réglementation étendus, et la disposition a été adoptée pour dissiper les craintes des propriétaires d'armes à feu¹⁹. L'examen des projets de règlement par le Parlement avait été suggéré au cours de l'étude en comité d'un projet de loi précédent portant sur la même question (C-80), mort au *Feuilleton*. Le comité avait recommandé cet examen « en vue de rendre le processus de prise de règlements aussi transparent que possible et de faire en sorte que les intérêts et l'expertise des détenteurs d'armes à feu soient dûment pris en considération lorsque les règlements sont adoptés ou modifiés²⁰ ». Le projet de loi C-17 ne prévoyait pas à l'origine l'examen parlementaire des projets de règlement, mais le comité législatif l'a amendé en ce sens²¹.

Par la suite, des dispositions similaires ont été intégrées à un certain nombre de lois, dont :

- la *Loi référendaire*;
- la *Loi sur le tabac*;
- la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*;
- la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- la *Loi sur la procréation assistée*;
- la *Loi sur la citoyenneté*;
- la *Loi sur la mise en quarantaine*;
- la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*;
- la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

Les dispositions sur l'examen des projets de règlement diffèrent dans chacune de ces lois (voir ci-après). Certaines exigent seulement que les projets de règlement soient présentés au Parlement et renvoyés au comité compétent, tandis que d'autres précisent comment le gouvernement doit donner suite aux recommandations du comité.

4.2.1 LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

La *Loi sur les langues officielles*, édictée en 1988, prévoit que tout projet de règlement proposé par le gouverneur en conseil sous le régime de cette loi doit être présenté à la Chambre des communes au moins 30 jours avant sa publication dans la *Gazette du Canada*²². En outre, tout règlement concernant la désignation des régions ou des secteurs bilingues doit être déposé dans chaque Chambre du

Parlement 30 jours de séance avant sa date d'entrée en vigueur prévue. Si un certain nombre de sénateurs ou de députés signent alors une motion visant à empêcher l'approbation du projet de règlement, la motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée par les deux Chambres du Parlement, le règlement ne peut être pris²³.

Comme il a été mentionné plus tôt, ces dispositions ont été ajoutées durant l'examen du projet de loi en comité.

Un projet de règlement a été présenté au Parlement en novembre 1990. Il a été étudié par le Comité mixte permanent des langues officielles, qui a présenté un rapport à ce sujet en mai 1991²⁴.

Un projet de règlement modifiant le *Règlement sur les langues officielles* a été déposé à la Chambre des communes le 17 mai 2006. Il a été établi en réponse à un arrêt de la Cour fédérale. Après sa publication dans la *Gazette du Canada* le 7 octobre 2006, il a été étudié par le Comité sénatorial permanent des langues officielles, qui, en février 2007, a déposé un rapport contenant plusieurs recommandations²⁵. Aucune de ces recommandations n'a toutefois été mise en œuvre et le règlement a été pris sous sa forme initiale le 31 juillet 2007. Dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant ce projet de règlement on notait que divers intervenants, dont le Comité sénatorial permanent des langues officielles, avaient fait valoir leur point de vue, tout en précisant cependant :

Toutes les parties consultées recommandent, sinon une refonte complète du Règlement, du moins des modifications beaucoup plus larges que ce qui est proposé. Toutefois, la présente modification a pour but de donner suite à l'ordonnance de la Cour, principalement pour assurer que les obligations en matière de langues officielles de la GRC, détachement d'Amherst, en Nouvelle-Écosse, telles qu'elles sont décrites dans le Règlement, sont conformes au paragraphe 20(1) de la Charte²⁶.

4.2.2 LA LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

La *Loi sur les mesures d'urgence*, édictée en 1988, autorise le Parlement à abroger des décrets et règlements spéciaux pris en raison de la déclaration d'une situation de crise nationale. Les règlements pris en application de cette loi doivent être déposés devant les deux Chambres du Parlement au plus tard deux jours de séance après avoir été pris. Dix sénateurs ou 20 députés peuvent présenter au Président une motion portant abrogation ou modification du règlement, et si les deux Chambres adoptent la motion, le règlement est abrogé ou modifié, selon le cas²⁷.

Les dispositions sur l'examen parlementaire des règlements ont été présentées par le gouvernement à la première lecture. Le parrain du projet de loi, l'honorable Perrin Beatty, a déclaré :

En tant qu'ancien coprésident du Comité mixte permanent du Règlement et autres textes réglementaires, je me suis joint à certains de mes collègues de

la Chambre et du Sénat pour insister afin que la législation subordonnée soit soumise à un examen approfondi du Parlement. En vertu du projet de loi à l'étude, le Parlement jouit d'une latitude pratiquement sans précédent pour utiliser les pouvoirs prévus²⁸.

Les dispositions ont été amendées par le comité législatif, notamment en vue de réduire le nombre de jours avant le dépôt des règlements au Parlement ainsi que le nombre de parlementaires tenus de signer une motion visant à abroger ou à modifier un règlement²⁹.

La *Loi sur les mesures d'urgence* n'a jamais été invoquée et aucun règlement n'a été pris en vertu de cette loi.

4.2.3 LA LOI SUR LES ARMES À FEU

La *Loi sur les armes à feu* (LAF), édictée en 1995, a conservé l'examen parlementaire des projets de règlement figurant dans les mesures législatives de 1991 sur le contrôle des armes à feu (voir ci-dessus)³⁰. La LAF précise que tout projet de règlement doit être déposé devant chaque Chambre du Parlement et renvoyé au comité compétent, qui « peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la chambre en cause³¹ ». Les recommandations du comité ne sont toutefois pas contraignantes pour le gouvernement. Ce dernier peut prendre le règlement 30 jours de séance après son dépôt au Parlement ou après que les comités ont fait rapport à leur Chambre respective ou décidé de ne pas mener d'enquête ou de ne pas tenir d'audiences publiques³².

L'examen en comité des projets de règlement sous le régime de la LAF est le plus complet en son genre. Quatre projets de règlement ont été étudiés par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. En février 1997, le Comité sénatorial a présenté sept recommandations et celui de la Chambre des communes, 39. En décembre 1997, le Comité sénatorial n'a fait aucune recommandation, tandis que celui de la Chambre des communes en a formulé 39. À l'automne 2003, le Comité sénatorial a présenté deux recommandations, et celui de la Chambre des communes, aucune. En juin 2012, ni le Sénat ni la Chambre des communes n'a formulé de recommandations.

4.2.4 LA LOI RÉFÉRENDAIRE

La *Loi référendaire*, édictée en 1992, dispose que le directeur général des élections peut présenter un projet de règlement pour adapter la *Loi électorale du Canada* à la tenue d'un référendum au moins sept jours avant le jour où il est proposé de prendre le règlement. Le projet de règlement doit être déposé auprès du greffier de chacune des Chambres et renvoyé au comité compétent du Sénat ou de la Chambre des communes, lequel peut présenter les recommandations qu'il juge utiles³³.

La disposition en question a été présentée au cours des audiences du comité législatif chargé d'étudier le projet de loi. Le comité a entendu le directeur général

des élections du Canada, Jean-Pierre Kingsley, qui a affirmé qu'à titre de haut fonctionnaire du Parlement, il se réjouirait que les parlementaires puissent porter un jugement sur les projets de règlement du directeur général des élections³⁴.

Quatre projets de règlement ont été étudiés par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. Chaque fois – en juin 1995, en avril 1997, en décembre 1997 et en novembre 2001 –, les projets ont été jugés satisfaisants.

Le plus récent projet de règlement a été déposé en juin 2009 et n'a fait l'objet d'aucun examen de la part d'un comité du Sénat ou de la Chambre des communes.

4.2.5 LA LOI SUR LE TABAC

La *Loi sur le tabac*, édictée en 1997, exige que tout projet de règlement pris aux termes de certaines dispositions de la Loi soit déposé à la Chambre des communes, qui le renverra automatiquement au comité compétent. Si, après 30 jours de séance, le comité a présenté son rapport, mais que la Chambre ne lui a pas donné son agrément, le règlement peut être pris tel quel. Cependant, si la Chambre adopte un rapport du comité amendant le projet de règlement, le gouvernement doit prendre un règlement conforme à la version amendée du règlement³⁵.

La Chambre des communes a accepté la disposition portant sur la prise des règlements à l'étape du rapport lorsqu'elle a approuvé une motion de Rose-Marie Ur (Lambton–Kent–Middlesex). M^{me} Ur avait fait valoir que l'examen des projets de règlement par un comité « contribuerait beaucoup à légitimer tout projet de règlement, justement parce qu'il permettrait aux parties intéressées de proposer publiquement des améliorations à apporter au règlement³⁶ ».

Le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes a examiné des projets de règlement présentés sous le régime de la *Loi sur le tabac* en 1998, en 2000, en 2004, en 2005 et deux fois en 2011. Il n'a apporté aucun amendement les trois premières fois, mais il en a apporté un en février 2005 et plusieurs en février 2011.

4.2.6 LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, édictée en 1998, dispose que chaque projet de règlement doit être présenté à chacune des Chambres du Parlement avant d'être pris et qu'il doit être renvoyé au comité compétent³⁷.

La disposition à ce sujet a été présentée sous forme d'amendement par Walt Lastewka (St. Catharines) au cours de l'examen législatif effectué par le Comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes. Selon M. Lastewka, il s'agissait de faire en sorte que les comités compétents soient avisés de tout changement proposé à la réglementation³⁸.

Le 18 février 1999, le Comité permanent de l'industrie a étudié un projet de règlement et en a fait rapport sans formuler de recommandation.

Des projets de règlement ont été présentés en 2002, en 2006, en 2009 et en 2012, mais n'ont pas fait l'objet d'un examen par un comité du Sénat ou de la Chambre des communes.

4.2.7 LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), édictée en 2001, dispose que tout projet de règlement pris aux termes de certaines dispositions de la LIPR doit être déposé devant chacune des Chambres du Parlement et renvoyé au comité compétent. Elle précise par ailleurs que le règlement peut être pris « après le dépôt du projet de règlement devant chaque Chambre du Parlement³⁹ ».

La disposition sur l'examen des règlements a été ajoutée dans un amendement apporté par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes en réponse à des préoccupations quant à l'étendue du pouvoir de réglementation prévu dans le projet de loi. Le Comité a supprimé le pouvoir de prendre tout règlement jugé nécessaire à l'application des dispositions de la LIPR et ajouté la disposition sur l'examen⁴⁰.

Le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a déposé deux rapports sur des projets de règlement, l'un contenant 76 recommandations, en mars 2002 (avant l'entrée en vigueur de la LIPR), et l'autre contenant 17 recommandations, en décembre 2002.

Depuis 2002, plus de 30 projets de règlement ont été déposés en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Aucun n'a été étudié par un comité du Sénat ou de la Chambre des communes.

4.2.8 LA LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE

Sous le régime de la *Loi sur la procréation assistée* (LPA), édictée en 2004, tout projet de règlement (à quelques exceptions près) doit être déposé devant chacune des Chambres du Parlement. Le gouvernement ne peut prendre aucun règlement avant le premier en date des jours suivants : le 30^e jour de séance suivant le dépôt, le 160^e jour civil suivant le dépôt ou le lendemain du jour où le comité de chaque Chambre du Parlement a présenté son rapport. En outre, la LPA exige que le ministre tienne compte de tout rapport de comité et que, s'il n'est pas donné suite à une recommandation que contient un rapport, il en donne la raison⁴¹.

L'examen parlementaire des projets de règlement a été recommandé par le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes lorsqu'il a examiné l'avant-projet de loi. Après s'être dit préoccupé du « pouvoir et de la latitude très vastes du gouverneur en conseil de prendre des règlements », le Comité a recommandé des dispositions similaires à celles de la *Loi sur le tabac*, affirmant « qu'étant donné que la procréation assistée et la recherche connexe forment un domaine hautement

délicat et controversé, nous sommes persuadés de la nécessité d'une protection parlementaire de ce type⁴² ».

Le 19 septembre 2005, Santé Canada a déposé le premier projet de règlement en application de la LPA. Ce projet de règlement – qui concernait l'article 8 (consentement) – a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie et au Comité permanent de la santé de la Chambre des communes. Le Comité sénatorial a déposé son rapport le 14 février 2007. Estimant que certains aspects du projet de règlement pourraient être mieux abordés, il a recommandé que les révisions qui lui avaient été proposées soient étudiées et que des modifications soient apportées en conséquence⁴³. Le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes a présenté son rapport le 31 janvier 2007. Il n'a pas fait de recommandation, mais a formulé deux observations⁴⁴. Le règlement a été pris le 14 juin 2007⁴⁵. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation indiquait ce qui suit :

Pendant l'examen parlementaire, la plupart des préoccupations soulevées concernaient des sujets qui ne cadraient pas avec le règlement de l'article 8. Bien que certains commentaires portaient sur l'utilisation des embryons à des fins de recherche, les comités parlementaires ont reconnu qu'il s'agissait de questions très complexes et qu'il serait possible d'aborder certains points dans de futurs projets de règlement en application de la *Loi*. De plus, il a été souligné que le règlement et les interdictions de l'article 8 devaient entrer en vigueur le plus tôt possible⁴⁶.

4.2.9 LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ

La *Loi sur la citoyenneté* a été modifiée en juin 2007 pour préciser que les projets de règlement fondés sur l'alinéa 27d.1), qui porte sur les facteurs à considérer pour déterminer si une personne a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada, doivent être déposés devant chaque Chambre du Parlement. Chaque Chambre renvoie le projet de règlement au comité compétent. Le gouverneur en conseil peut prendre le règlement après le dépôt du projet de règlement devant chaque Chambre⁴⁷. Cette disposition a été ajoutée par le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes pendant son étude du projet de loi C-14, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (adoption)⁴⁸, lequel modifiait la *Loi sur la citoyenneté* afin d'autoriser l'octroi de la citoyenneté canadienne aux enfants non canadiens adoptés à l'étranger.

4.2.10 LA LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Aux termes de la *Loi sur la mise en quarantaine*, édictée en 2005, aucun projet de règlement ne peut être adopté à moins d'avoir été déposé devant les deux Chambres du Parlement. Les comités compétents de chacune des deux Chambres sont automatiquement saisis des projets de règlement. Si aucune des Chambres n'a adopté de rapport de son comité sur le projet de règlement au terme des 30 premiers jours de séance ou des 160 jours civils suivant le dépôt du projet de règlement, le règlement pris doit être conforme au projet déposé. Si les deux Chambres ont donné leur agrément au rapport de leurs comités respectifs approuvant le projet de règlement

tel quel ou avec des modifications au même effet, le règlement pris doit être conforme au projet agréé. Ces dispositions ont été ajoutées par le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes au cours de son étude du projet de loi⁴⁹.

Aucun règlement n'a été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

4.2.11 LA LOI SUR LES AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET LES TOXINES

Édictée en 2009, la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* dispose que tout règlement doit être déposé devant chacune des deux Chambres avant d'être pris. Les comités compétents de chacune des deux Chambres sont automatiquement saisis des projets de règlement; ils peuvent procéder à l'étude de ceux-ci et faire rapport de leurs conclusions. Il est précisé que le comité compétent de la Chambre des communes est le Comité permanent de la santé.

Un règlement ne peut être pris avant le premier en date des jours suivants : le 30^e jour de séance suivant le dépôt du projet de règlement au Parlement, le 160^e jour civil suivant le dépôt ou le lendemain du jour où les comités compétents ont tous deux présenté leurs conclusions.

Le ministre doit tenir compte des rapports des comités de chacune des Chambres. S'il n'est pas donné suite à une recommandation contenue dans un rapport de l'un ou l'autre des comités, le ministre dépose à la Chambre d'où émane le rapport une déclaration motivée à cet égard⁵⁰.

Ces dispositions ont été ajoutées par le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes au cours de son étude du projet de loi⁵¹.

Un projet de règlement a été déposé au Sénat et à la Chambre des communes en juin 2014. Aucun comité ne l'a examiné.

4.2.12 LA LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION

La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* a été édictée en 2010. Elle porte que tout projet de règlement prévoyant une exemption à ses dispositions ou à son règlement d'application, ou encore modifiant les annexes de ladite loi doit être déposé devant chacune des deux Chambres. Au Sénat, un projet de règlement peut être renvoyé à un comité compétent, qui procède à l'étude de celui-ci et fait part de ses conclusions au Sénat. Dans le cas de la Chambre des communes, il est précisé que le comité compétent est le Comité permanent de la santé.

Un règlement ne peut être pris avant le premier en date des jours suivants : le 30^e jour de séance suivant le dépôt du projet de règlement devant les deux Chambres du Parlement, le 90^e jour civil suivant le dépôt devant les deux Chambres du Parlement ou le lendemain du jour où les comités compétents ont tous deux présenté leurs conclusions.

Le ministre doit tenir compte des rapports des comités de chacune des Chambres. S'il n'est pas donné suite à une recommandation que contient un rapport de l'un ou l'autre des comités, le ministre dépose à la Chambre d'où émane le rapport une déclaration motivée à cet égard⁵².

Des projets de règlement ont été déposés devant les deux Chambres en 2013 et en 2014. Aucun comité de la Chambre ou du Sénat n'en a été saisi.

5 LES COMITÉS PARLEMENTAIRES ET L'ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Si l'on fait exception des pouvoirs spéciaux accordés par quelques rares lois, comme la *Loi sur les mesures d'urgence*, seul le Comité permanent mixte d'examen de la réglementation est habilité à lancer le processus d'abrogation d'un règlement. Il a pour la première fois obtenu un pouvoir à cet égard en 1986, lorsque le *Règlement de la Chambre des communes* l'a habilité à produire un rapport contenant une résolution pour l'abrogation de certains textes réglementaires. En 2003, le Parlement a modifié la *Loi sur les textes réglementaires* de façon à étendre le pouvoir de désaveu du Comité à tout règlement qui lui est renvoyé. Le projet de loi modifiant la *Loi sur les textes réglementaires* (C-205) était un projet de loi d'initiative parlementaire parrainé par Gurmant Grewal (Surrey Central).

Lorsqu'un organisme gouvernemental ne donne pas suite à la demande du Comité de modifier un règlement, le Comité peut déposer au Sénat et à la Chambre des communes un rapport contenant une motion portant abrogation de tout ou partie du règlement. Si le ministre responsable ne répond pas dans les 15 jours de séance qui suivent, le rapport est réputé avoir été adopté par le Parlement, et l'autorité compétente doit abroger le règlement. Si toutefois le ministre responsable demande la tenue d'un débat sur la motion et que cette dernière est rejetée soit par le Sénat, soit par la Chambre des communes, le règlement demeure en vigueur⁵³. Le Comité permanent mixte a eu recours neuf fois à la procédure d'abrogation – ou de désaveu – instaurée en 1986 par le *Règlement de la Chambre des communes*. Le premier rapport de désaveu n'a pas fait l'objet d'une étude conformément à la procédure décrite dans le *Règlement*, mais a été renvoyé au Comité pour qu'il en poursuive l'étude. Dans les huit autres cas, les rapports du Comité ont été adoptés sans débat, et le gouvernement a obtempéré à l'ordre d'abroger les dispositions pertinentes.

Jusqu'à maintenant, deux rapports de désaveu ont été déposés sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*. Chaque fois, la Chambre des communes a décidé de ne pas demander l'abrogation. Par exemple, en avril 2005, le Comité a adopté « une résolution portant abrogation de l'article 36(2) du *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*, tel qu'il est libellé dans le DORS/89-93⁵⁴ ». Le ministre des Pêches et des Océans a réagi en présentant une motion à la Chambre des communes pour lui demander de ne pas adopter le rapport du Comité, mais de le renvoyer au Comité. La Chambre a adopté la motion et le règlement n'a pas été abrogé⁵⁵.

6 LA LOI SUR LES FRAIS D'UTILISATION

Il existe une autre façon pour le Parlement d'examiner l'activité de réglementation du gouvernement, soit en examinant les frais d'utilisation imposés par règlement. La *Loi sur les frais d'utilisation* (LFU), édictée en mars 2004, prévoit que les propositions d'organismes de réglementation visant à fixer ou à changer le taux de frais d'utilisation doivent être déposées devant chacune des Chambres du Parlement et renvoyées au comité compétent, qui peut examiner les frais d'utilisation proposés et présenter « un rapport faisant état de ses recommandations quant aux frais d'utilisation appropriés⁵⁶ ». En outre, chaque année, les ministres doivent déposer au Parlement des rapports exposant tous les frais d'utilisation en vigueur sous le régime des règlements existants, et ces rapports sont ensuite renvoyés aux comités compétents.

Lorsque des frais d'utilisation proposés sont renvoyés à un comité, ce dernier dispose de 20 jours de séance pour déposer un rapport, après quoi il est réputé avoir présenté un rapport approuvant les frais proposés. Si le comité présente un rapport contenant des recommandations quant aux frais d'utilisation qu'il juge appropriés au Sénat ou à la Chambre des communes, cette Chambre peut « approuver, rejeter ou modifier les recommandations du comité⁵⁷ ».

On ne sait pas très bien quel effet une résolution parlementaire pourrait avoir sur les frais d'utilisation proposés; la LFU ne le précise pas. Selon l'expert en règlements Paul Salembier, l'autorité réglementaire pourrait, en théorie, adopter le règlement contenant les frais proposés, mais en pratique, elle pourrait se sentir obligée d'y renoncer pour des considérations d'ordre politique⁵⁸.

La LFU était un projet de loi d'initiative parlementaire parrainé par Roy Cullen (Etobicoke-Nord).

Au cours de la 38^e législature, deux rapports de comités recommandant l'approbation de frais d'utilisation ont été présentés à la Chambre des communes. L'un portait sur les frais d'utilisation proposés par Parcs Canada⁵⁹ et l'autre, sur les frais proposés par Industrie Canada relativement aux appareils de télécommunication et de radio⁶⁰.

Au cours de la 39^e législature, trois autres propositions visant des frais d'utilisation ont été renvoyées à des comités parlementaires. Deux d'entre elles venaient d'Industrie Canada (*Proposition relative aux droits d'utilisation concernant les services liés au matériel de télécommunication et de radio* et *Proposition relative aux frais d'utilisation concernant un droit de licence de spectre pour les communications des services de sécurité publique à large bande dans les bandes 4940-4990 MHz*). Le Comité sénatorial permanent des transports et des communications a déposé des rapports dans lesquels il recommandait l'adoption de la première proposition⁶¹ et soulevait certaines préoccupations concernant la deuxième⁶². À la Chambre des communes, les rapports de comité qui recommandaient l'adoption des propositions ont été réputés présentés⁶³.

L'autre proposition renvoyée à un comité parlementaire venait du ministère des Affaires étrangères et concernait le Programme international pour les jeunes. Le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international a déposé un rapport dans lequel il approuvait la proposition et formulait des observations⁶⁴. À la Chambre des communes, un rapport de comité recommandant l'adoption de la proposition a été réputé présenté⁶⁵.

Au cours de la 40^e législature, six propositions visant des frais d'utilisation ont été renvoyées à des comités parlementaires. Elles portaient sur les frais établis sous le régime de la *Loi sur les explosifs* et ceux liés aux activités de la Division de la réglementation des explosifs, les frais liés à la cale sèche d'Esquimalt, les frais d'utilisation de Parcs Canada, les frais liés au programme de médicaments pour usage humain et d'instruments médicaux, les frais imposés sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et les frais d'utilisation de la Commission nationale des libérations conditionnelles. La proposition visant les frais d'utilisation de la cale sèche d'Esquimalt a fait l'objet de rapports du Comité sénatorial permanent des transports et des communications⁶⁶ et du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires de la Chambre des communes⁶⁷. Les deux rapports recommandaient d'approuver la proposition. À la Chambre des communes, un rapport de comité recommandant d'approuver la proposition a été réputé présenté dans le cas des cinq autres propositions⁶⁸. Un tel rapport a également été réputé présenté au Sénat dans le cas de la proposition visant les frais d'utilisation de Parcs Canada.

Les propositions visant les frais d'utilisation établis sous le régime de la *Loi sur les explosifs* et ceux liés aux activités de la Division de la réglementation des explosifs, les frais liés au programme de médicaments pour usage humain et d'instruments médicaux, les frais imposés sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et les frais d'utilisation de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont aussi fait l'objet de rapports de comités sénatoriaux qui en recommandaient l'approbation⁶⁹. En ce qui concerne les frais d'utilisation de la Commission nationale des libérations conditionnelles, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a formulé quelques observations dans son rapport au sujet des frais proposés.

Depuis le début de la 41^e législature, six propositions visant des frais d'utilisation ont été présentées. Elles touchent les frais de la Commission des libérations conditionnelles du Canada⁷⁰, les frais concernant Passeport Canada⁷¹, les frais de la Commission canadienne des grains⁷², les frais d'utilisation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à la délivrance de permis aux importateurs⁷³, les frais d'utilisation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant les frais des heures supplémentaires⁷⁴ et les frais d'utilisation pour les permis d'aquaculture⁷⁵. Les frais d'utilisation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments relativement à la délivrance de permis aux importateurs ont fait l'objet de rapports de comité qui en recommandaient l'approbation tant au Sénat qu'à la Chambre des communes⁷⁶. Les frais concernant Passeport Canada, les frais d'utilisation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments concernant les frais

des heures supplémentaires et les frais d'utilisation pour les permis d'aquaculture ont tous fait l'objet de rapports de comités du Sénat qui en recommandaient l'approbation⁷⁷; toutefois, en ce qui concerne Passeport Canada, le comité a formulé un certain nombre d'observations.

7 RÉSUMÉ

Depuis les années 1980, le Parlement a amélioré sa capacité d'examiner les règlements. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a le pouvoir d'examiner la plupart des règlements du gouvernement et d'en recommander le désaveu. En outre, le Parlement a adopté diverses lois qui prévoient l'examen parlementaire des projets de règlement qui y sont afférents. Dans la plupart des cas, ces progrès sont le résultat des pressions exercées par les parlementaires et le public, et non pas d'initiatives gouvernementales.

Les dispositions sur l'examen parlementaire des projets de règlement varient. Certaines lois prévoient seulement l'examen des règlements par le comité compétent, sans préciser la façon dont le gouvernement doit donner suite aux recommandations. Il s'agit notamment de la *Loi sur les langues officielles*, de la *Loi référendaire*, de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par ailleurs, la *Loi sur les frais d'utilisation* prévoit l'examen des frais d'utilisation proposés, mais ne précise pas comment le gouvernement doit donner suite aux résolutions parlementaires visant la modification ou le rejet des frais proposés.

D'autre part, plusieurs lois énoncent clairement comment ou quand le gouvernement doit donner suite aux recommandations parlementaires. Les règlements d'application de certains articles de la *Loi sur les langues officielles* ne peuvent pas être pris si les deux Chambres du Parlement adoptent une motion les rejetant. La *Loi sur les mesures d'urgence* accorde au Parlement le pouvoir d'abroger certains décrets et règlements pris par le gouvernement en situation d'urgence. La *Loi sur les armes à feu* établit des délais que le gouvernement doit respecter avant de prendre des règlements. En vertu de la *Loi sur le tabac*, qui prévoit des délais similaires, si la Chambre des communes adopte le rapport du comité qui recommande la modification d'un règlement, celui-ci peut uniquement être pris sous sa forme amendée. Enfin, la *Loi sur la procréation assistée*, en plus d'imposer des délais similaires, oblige le ministre à tenir compte des rapports de comité, et si le règlement fait fi d'une recommandation de comité, le ministre doit en donner la raison.

8 CONCLUSION

Le Parlement a de plus en plus voix au chapitre en matière de réglementation depuis quelques dizaines d'années. Si les comités sont habilités à revoir la réglementation, c'est parce que les parlementaires ont insisté pour participer davantage au processus. La mesure dans laquelle les comités se prévaudront de ces pouvoirs dépendra

en grande partie de leur volonté d'acquiescer les compétences nécessaires et de consacrer le temps qu'il faudra à cette tâche.

NOTES

1. Donald J. Savoie, *Breaking the Bargain: Public Servants, Ministers, and Parliament*, Toronto, University of Toronto Press, 2003, p. 232.
2. Elizabeth Weir, « [La législation par délégation est-elle le maillon faible de la responsabilité envers le Parlement?](#) », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 20, n° 3, automne 1997, p. 2.
3. Bureau du Conseil privé, *Lois et règlements : l'essentiel*, 2^e éd., 2001.
4. Secrétariat du Conseil du Trésor, *Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation*, 2012.
5. Depuis 2003, c'est le Conseil du Trésor qui assume cette fonction.
6. Secrétariat du Conseil du Trésor, *Guide du processus d'élaboration des règlements fédéraux*, 2014.
7. Secrétariat du Conseil du Trésor (2012).
8. *Ibid.*
9. [Loi sur la réduction de la paperasse](#), L.C. 2015, ch. 12.
10. Au même moment, il a remplacé la *Loi sur les règlements* par la *Loi sur les textes réglementaires* et établi de nouvelles procédures pour la rédaction et la publication de la réglementation.
11. Robert Marleau et Camille Montpetit (dir.), « [Les décrets-lois : Comité mixte permanent d'examen de la réglementation](#) », chap. 17 dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 2000.
12. Chambre des communes, Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, *Rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes*, juin 1985, p. 37.
13. *Ibid.*, p. 37 et 38.
14. [Loi sur les textes réglementaires](#), L.R.C. 1985, ch. S-22, art. 19.
15. Marleau et Montpetit (2000).
16. Chambre des communes, Comité législatif sur le projet de loi C-72, Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada, *Procès-verbaux et témoignages*, 2^e session, 33^e législature, 25 mai 1988, p. 16:7.
17. *Ibid.*, p. 17:25 à 17:33.
18. [Loi sur les langues officielles](#), L.R.C. 1985, ch. 31 (4^e suppl.), art. 85.
19. William C. Bartlett, *Contrôle des armes à feu : notes sur les projets de règlement*, publication n° BP-296F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, avril 1992, p. 1.
20. Bureau du vérificateur général du Canada, « Le programme de contrôle des armes à feu », chap. 27 dans *1993 – Rapport du vérificateur général du Canada*, 1993.

21. Chambre des communes, Comité législatif sur le projet de loi C-17, Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes en conséquence, *Procès-verbaux et témoignages*, 3^e session, 34^e législature, 9 octobre 1991, p. 9:7.
22. *Loi sur les langues officielles*, art. 85.
23. *Ibid.*, art. 87.
24. Parlement du Canada, Comité mixte permanent des langues officielles, *Procès-verbaux et témoignages*, 2^e session, 34^e législature, 2 mai 1991.
25. Sénat, Comité permanent des langues officielles, [Rapport provisoire portant sur le projet de règlement déposé en réponse à l'arrêt de la Cour fédérale dans l'affaire Doucet c. Canada](#), 1^{re} session, 39^e législature, février 2007.
26. *Gazette du Canada*, partie II, vol. 141, n^o 17, 22 août 2007, p. 1818.
27. [Loi sur les mesures d'urgence](#), L.R.C., 1985, ch. 22 (4^e suppl.), art. 61. Des dispositions semblables, quoique peu courantes, figurent dans la [Loi sur la sécurité de la vieillesse](#), L.R.C. 1985, ch. O-9, art. 42; la [Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs](#), L.R.C. 1985, ch. S-1, art. 8 à 12; la [Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz](#), L.R.C. 1985, ch. E-4, art. 40 à 43; et la [Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois](#), L.C. 1976-77, ch. 32, art. 5.
28. Chambre des communes, *Débats*, 2^e session, 33^e législature, 16 novembre 1987, p. 10812.
29. Chambre des communes, Comité législatif sur le projet de loi C-77, Loi visant à autoriser à titre temporaire des mesures extraordinaires de sécurité en situation de crise nationale et à modifier d'autres lois en conséquence, *Procès-verbal et témoignages*, 2^e session, 33^e législature, 12 avril 1988, p. 9:15 et 9:16.
30. William Bartlett, *Projet de loi C-68 : Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, publication n^o LS-217F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 31 juillet 1995, p. 17.
31. [Loi sur les armes à feu](#), L.C. 1995, ch. 39, art. 118.
32. *Ibid.*
33. [Loi référendaire](#), L.C. 1992, ch. 30, art. 7.
34. Chambre des communes, Comité législatif sur le projet de loi C-81, Loi concernant les référendums sur la Constitution du Canada, *Procès-verbaux et témoignages*, 3^e session, 34^e législature, 25 mai 1992, p. 2:9.
35. [Loi sur le tabac](#), L.C. 1997, ch. 13, art. 42.1.
36. Chambres des communes, *Débats*, 2^e session, 35^e législature, 4 mars 1997, p. 8611.
37. [Loi sur le financement des petites entreprises du Canada](#), L.C. 1998, ch. 36, par. 14(3).
38. Chambre des communes, Comité permanent de l'industrie, *Témoignages*, 1^{re} session, 36^e législature, 5 novembre 1998.
39. [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, ch. 27, art. 5.
40. Jay Sinha et Margaret Young, [Projet de loi C-11 : La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), publication n^o LS-397F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 31 janvier 2002.
41. [Loi sur la procréation assistée](#), L.C. 2004, ch. 2, art. 66.
42. Chambre des communes, Comité permanent de la santé, [Assistance à la procréation : Bâtir la famille](#), décembre 2001, recommandation 18.

43. Sénat, Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, [Neuvième rapport](#), 1^{re} session, 39^e législature, 14 février 2007.
44. Chambre des communes, Comité permanent de la santé, [Cinquième rapport](#), 1^{re} session, 39^e législature, 31 janvier 2007.
45. *Gazette du Canada*, partie II, vol. 141, n^o 13, 27 juin 2007, p. 1520.
46. *Ibid.*, p. 1540.
47. [Loi sur la citoyenneté](#), L.R.C. 1985, ch. C-29, art. 27.1.
48. Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, [Témoignages](#), 1^{re} session, 39^e législature, 28 septembre 2006.
49. Chambre des communes, Comité permanent de la santé, [Témoignages](#), 1^{re} session, 39^e législature, 8 décembre 2004.
50. [Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines](#), L.C. 2009, ch. 24, art. 66.1.
51. Chambre des communes, Comité permanent de la santé, [Témoignages](#), 2^e session, 40^e législature, 31 mars 2009.
52. [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation](#), L.C. 2010, ch. 21, art. 38.
53. Marleau et Montpetit (2000).
54. Parlement du Canada, Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, [Deuxième rapport](#), 1^{re} session, 38^e législature, 5 mai 2005, p. 1.
55. François Côté et Sebastian Spano, [Projet de loi C-52 : Loi modifiant la Loi sur les pêches](#), publication n^o LS-507F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 13 juin 2005.
56. [Loi sur les frais d'utilisation](#), L.C. 2004, ch. 6, art. 5.
57. *Ibid.*, par. 6(1).
58. Paul Salembier, *Regulatory Law and Practice in Canada*, Markham (Ontario), LexisNexis Canada, 2004, p. 111 et 112.
59. Chambre des communes, [Journaux](#), 1^{re} session, 38^e législature, 10 mai 2005, p. 735.
60. Chambre des communes, [Journaux](#), 1^{re} session, 38^e législature, 31 octobre 2005, p. 1235.
61. Sénat, Comité permanent des transports et des communications, [Cinquième rapport](#), 1^{re} session, 39^e législature, 26 octobre 2006.
62. Sénat, Comité permanent des transports et des communications, [Troisième rapport](#), 2^e session, 39^e législature, 7 février 2008.
63. Chambre des communes, [Journaux](#), 1^{re} session, 39^e législature, 20 octobre 2006, p. 558; Chambre des communes, [Journaux](#), 2^e session, 39^e législature, 3 mars 2008, p. 503.
64. Sénat, Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international, [Treizième rapport](#), 1^{re} session, 39^e législature, 6 juin 2007.
65. Chambre des communes, [Journaux](#), 1^{re} session, 39^e législature, 11 mai 2007, p. 1394 à 1395.
66. Sénat, Comité permanent des transports et des communications, [Cinquième rapport](#), 2^e session, 40^e législature, 4 juin 2009.
67. Chambre des communes, Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, [Cinquième rapport](#), 2^e session, 40^e législature, 29 mai 2009.

68. Chambre des communes, [Journaux](#), 2^e session, 40^e législature, 3 mars 2009, p. 205; Chambre des communes, [Journaux](#), 3^e session, 40^e législature, 3 mai 2010, p. 324; Chambre des communes, [Journaux](#), 3^e session, 40^e législature, 10 mai 2010, p. 363; Chambre des communes, [Journaux](#), 3^e session, 40^e législature, 25 octobre 2010, p. 802, dans les deux derniers cas.
69. Sénat, Comité permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, [Troisième rapport](#), 2^e session, 40^e législature, 12 mars 2009; Sénat, Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, [Quatrième rapport](#), 3^e session, 40^e législature, 13 mai 2010; Sénat, Comité permanent des banques et du commerce, [Cinquième rapport](#), 3^e session, 40^e législature, 3 novembre 2010; Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, [Douzième rapport](#), 3^e session, 40^e législature, 23 novembre 2010.
70. Sénat, [Journaux](#), 1^{re} session, 41^e législature, 27 septembre 2011, p. 165; Chambre des communes, [Journaux](#), 1^{re} session, 41^e législature, 19 septembre 2011, p. 236.
71. Sénat, [Journaux](#), 1^{re} session, 41^e législature, 29 mars 2012, p. 1003; Chambre des communes, [Journaux](#), 1^{re} session, 41^e législature, 29 mars 2012, p. 1046.
72. Sénat, [Journaux](#), 1^{re} session, 41^e législature, 7 février 2013, p. 1899; Chambre des communes, [Journaux](#), 1^{re} session, 41^e législature, 7 février 2013, p. 2745.
73. Sénat, [Journaux](#), 1^{re} session, 41^e législature, 27 février 2013, p. 1953; Chambre des communes, [Journaux](#), 1^{re} session, 41^e législature, 15 février 2013, p. 2773.
74. Sénat, [Journaux](#), 2^e session, 41^e législature, 3 avril 2014, p. 647; Chambre des communes, [Journaux](#), 2^e session, 41^e législature, 31 mars 2014, p. 763.
75. Sénat, [Journaux](#), 2^e session, 41^e législature, 1^{er} octobre 2014, p. 1209; Chambre des communes, [Journaux](#), 2^e session, 41^e législature, 25 septembre 2014, p. 1489.
76. Sénat, Comité permanent de l'agriculture et des forêts, [Dixième rapport](#), 1^{re} session, 41^e législature, 21 mars 2013; Chambre des communes, Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire, [Neuvième rapport](#), 1^{re} session, 41^e législature, 5 mars 2013.
77. Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, [Cinquième rapport](#), 1^{re} session, 41^e législature, 3 novembre 2011; Sénat, Comité permanent de l'agriculture et des forêts, [Quatrième rapport](#), 2^e session, 41^e législature, 30 avril 2014; Sénat, Comité permanent des pêches et des océans, [Sixième rapport](#), 2^e session, 41^e législature, 26 novembre 2014.